

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 82/2003****du 20 juin 2003****modifiant l'annexe XIV (Concurrence) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 137/2002 du 27 septembre 2002 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission du 27 février 2003 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 15a [règlement (CEE) n° 3932/92 de la Commission] de l'annexe XIV de l'accord:

«15b. **32003 R 0358**: règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission du 27 février 2003 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances (JO L 53 du 28.2.2003, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

- a) À l'article 10, dans le paragraphe d'introduction, l'expression "conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1534/91" est remplacée par l'expression "de sa propre initiative ou à la demande de l'autre autorité de surveillance, d'un État relevant de sa compétence ou d'une personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime";
- b) le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 10: "Dans ces cas, l'autorité de surveillance compétente peut prendre une décision conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17, ou aux dispositions correspondantes du protocole 21 de l'accord EEE, sans qu'aucune notification des entreprises concernées ne soit requise."

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 358/2003 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 12.12.2002, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 8.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 21 juin 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.